

( ) ORDONNANCE N° 10 / 75 / DU 8 SEPTEMBRE 1975

Donnant l'aval de l'Etat pour le paiement d'un achat de matériel et fournitures pour la soudure de rail et d'un achat de roues monoblocs pour le C.F.C.O.

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(/u la Constitution;

(/u l'Ordonnance n°21/69 du 24 Octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ( A.T.C.);

(/u le Décret n°70/38 du 11 Février 1970 portant statut de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.);

le Conseil d'Etat entendu;

( ) ORDONNE :

Article 1er. - Est approuvé le programme d'investissement de l'Agence Transcongolaise des Communications (C.F.C.O.) prévu au Budget pour 1975 de l'A.T.C. approuvé par délibération n°18 DU Avril 1975 relatif à l'achat pour le C.F.C.O. des équipements suivants:

- matériel de soudure, pour la soudure continue en voie des rails entre MONT-BELO et BRAZZAVILLE à concurrence d'un montant total de 130 millions de CFA financé pour 20% sur fonds propres de l'A.T.C. et pour 80% par un crédit de fournisseur garanti par la COFACE (Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur),
- Roues monoblocs pour la modernisation des locomotives, des voitures et des wagons du C.F.C.O à concurrence d'un montant total de 70 millions de CFA financés pour 20% sur fonds propres de l'A.T.C. et pour 80% par un crédit de fournisseur garanti par la COFACE.

Article 2. - La République Populaire du Congo déclare, par le présent acte, donner son aval et se porter caution et garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) dont le siège est à Pointe-Noire (B.P. 670); envers les fournisseurs désignés ci-après pour le paiement de toutes les sommes qui pourraient être dues au titre des sommes payables au comptant ainsi que le remboursement des crédits fournisseurs garantis par la COFACE: acompte principal, révision de prix, intérêt, commissions, frais et assurance au titre des opérations ci-après définies en francs français:

Matériel de soudure:

- fournisseur : L'Aluminothermique (172, rue H. Durre 59  
590 Raismes France)
- crédit de fournisseur: ce crédit représente 80% de la commande, il est remboursable en 10 semestrialités, la 1ère intervenant 6 mois après la date de livraison. L'intérêt dû est égal aux taux d'escompte à l'exportation de la Banque de France majoré de 3,5 %

Roues monoblocs:

- Fournisseur: Valdunes (12, Rue de la Rochefoucauld 75  
428 Paris France).

crédit de fournisseur: ce crédit représente 80% de la commande, il est remboursable en 6 semestrialités, la 1ère intervenant 6 mois après la date de livraison. L'intérêt est de 8, 60 % l'an.

Article 3.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo est communiqué partout où besoin sera./-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 8 SEPTEMBRE 1975



COMMANDANT MARIEN NGOUABI.-